

## LE POSTULAT DANS LE CODE DE DROIT CANONIQUE ET DANS LES DOCUMENTS DU MAGISTERE



(p. Toussaint Tshingombe, cfic)

Cf. [www.ayaas.net/contribution/tshingombe.php](http://www.ayaas.net/contribution/tshingombe.php)

### ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Can./cann./c./cc.	Canon/canons
CCEO	Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium (18 octobre 1990)
CD	Christus Dominus
CF/CIIF	Collaboration Inter-Instituts pour la formation
CIC'17	Codex Iuris Canonici (27 mai 1917)
CIC'83	Codex Iuris Canonici (25 janvier 1983)
CIVCSVA	Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique
DC	Documentation Catholique
DCVR	Dimension contemplative de la Vie Religieuse
DTVC	Dizionario Teologico della Vita Consacrata
DV	Dei Verbum
EE	Eléments Essentiels
ES	Ecclesia Sanctae Instr. Instructio/Instruction
IR	Institut Religieux
IS	Institut Séculier
IVC	Institut de Vie Consacrée
IVCR	Institut de Vie Consacrée Religieuse
IVCS	Institut de Vie Consacrée Séculière
LAS	Libreria Ateneo Salesiano
LE	Leges Ecclesiae
LG	Lumen Gentium

m.p.	motu proprio
MR	Mutuae relationes
n./nn.	numéro/numéros
NT	Nouveau Testament
OT	Optatam Totus
PB	Pastores Bonus
PC	Perfectae Caritatis
PDV	Pastores Dabo Vobis
PI	Potissimum Institutionis
PG	Pastores Gregis
PO	Presbyterum ordinis
RC	Instruction Renovationis Causam
RD	Exhortation apostolique Redemptionis donum
SVA	Sociétés de vie Apostolique
VC	Vie Consacrée
VF/VFC/CN	La vie fraternelle en communauté « Congragavit nos in unum Christi Amor » (2 février 1994)

## LE POSTULAT DANS LE CODE DE DROIT CANONIQUE ET DANS LES DOCUMENTS DU MAGISTERE

(p. Toussaint Tshingombe, cfic)

### I. Nature

Du point de vue historique et doctrinal, le postulat était déjà en usage à l'époque antique; il consistait à recevoir les candidats à la vie religieuse comme des invités d'un moment, avant de les admettre à l'épreuve définitive ou noviciat<sup>1</sup>. Pendant ce temps le "candidat-invité" recevait les principales connaissances relatives aussi bien aux aspects disciplinaires qu'à ceux liés au progrès de la vie spirituelle<sup>2</sup>. Au fil des ans, la réalité a connu un certain développement au point où on a parlé du "postulat canonique" parce qu'il apparaissait dans les législations de certains instituts, suite aux orientations des Sacrées Congrégations<sup>3</sup>. Le CIC'17 en présenta d'ailleurs sa doctrine aux cann. 539-541.

Les normes du motu proprio *Ecclesiae Sanctae* disposaient que «la formation commence dès le noviciat»<sup>4</sup>. Pour l'instruction *Renovationis causam*, la formation à la vie religieuse comporte deux étapes essentielles: le noviciat et la période de probation qui vient après le noviciat, c'est-à-dire après les premiers vœux, et dont la durée dépend des instituts (cfr. RC, n. 10. I). Le CIC'83 dispose de trois étapes à savoir la formation des novices (cann. 646-653), la formation des profès temporaires (cann. 659-660) et la formation permanente (can. 661). Le document *Potissimum Institutioni* parle de deux étapes; il en va de même de l'exhortation *Vita Consecrata*, la formation initiale (n. 65) et la formation permanente (n. 69). Les théologiens de la vie consacrée précisent davantage ces moments: le postulat, le noviciat, le juniorat (formation initiale) et la formation permanente (l'âge moyen, l'âge mûr et l'âge adulte).

Le postulat ou pré-noviciat précède habituellement l'admission au noviciat (cfr. RC, n. 10. II; can. 597, § 2). C'est le moment où le jeune frappe à la porte d'un institut, en acceptant d'y mûrir son choix vocationnel selon le temps qui lui sera imparti<sup>5</sup>. Il est un temps d'essai, d'épreuve; bref, une période de probation d'un candidat à la vie religieuse avant son entrée au noviciat<sup>6</sup>. Par épreuve on entend, une "expérience de lutte" ou de "tentation", de

<sup>1</sup> J. S. ROMÁN CALVO, «Postulat», in *DTVC*, op. cit., p. 1230.

<sup>2</sup> Ibid. Il s'agit de la Sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers qui demandait aux congrégations dans ses *Normae* de 1901, d'introduire une période formative dans leur programme avant le noviciat. Et, en 1911 du décret *Sacrosanta Dei Ecclesia* de la Sacrée Congrégation des Religieux qui imposait deux ans ou plus, pour les candidats qui aspiraient à devenir religieux laïques, dans les Ordres réguliers de vœux solennels.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Cfr. *ES*, n. 33.

<sup>5</sup> A. CENCINI, *Vita consecrata. Itinerario formativo lungo la via di Emmaus*, San Paolo, Milano, 1994, p. 118.

<sup>6</sup> J. WERCKMEISTER, *Petit Dictionnaire de Droit Canonique*, Cerf, Paris, 2010, p.160.

“purification”, de “sélection” ou de “dégustation”<sup>7</sup>. Cette épreuve consiste en un discernement ou examen des candidats à la vie religieuse, dans une préparation ou maturation progressive. Le *CIC*’17 prévoyait sa durée à six mois<sup>8</sup> et le *CIC*’83 n’en fait plus mention, laissant ainsi la liberté à chaque droit propre d’en disposer selon ses particularités.

## II. Objectifs ou finalités

Le *CIC*’17 ne disait rien sur son but ou ses objectifs, mais partant de sa nature, pour *RC* ce temps de probation

*«a pour but non seulement de porter un premier jugement sur les aptitudes et la vocation du candidat, mais aussi de vérifier le niveau de ses connaissances religieuses et, au besoin, de les compléter dans la mesure jugée nécessaire»*<sup>9</sup>.

Ceci est une éventualité à prévoir car plusieurs jeunes, il faut le reconnaître, arrivent très souvent dans les maisons de formation sans une maturité humaine et intellectuelle suffisante. On devrait donc s’assurer durant cette période que le candidat possède les éléments de maturité humaine et affective qui laissent espérer qu’il est capable du choix libre et gratuit de l’état de vie religieuse. Michel Dortel-Claudot énumère quatre objectifs principaux à l’étape du postulat<sup>10</sup>:

- Aider le candidat à discerner si sa persuasion d’être appelé par Dieu à la vie religieuse dans cet institut précis est authentique ou non;
- Voir si sa manière de vivre et de faire démontre sa détermination à une vraie vocation;
- Aider le candidat à atteindre la maturité humaine demandée pour pouvoir embrasser la vie religieuse;
- S’il est nécessaire, on peut compléter son instruction religieuse par une opportune catéchèse.

Cette période vise aussi à préparer les jeunes à une transition progressive de la vie séculière à celle du noviciat; bref c’est un temps d’apprentissage spirituel et psychologique qui prépare aux renoncements et aux engagements de la vie religieuse. Toutefois reprenant la disposition du n. 43 de *Potissimum Institutionis*, le Père Benito Goya souligne que l’accent

---

<sup>7</sup> J. S. ROMÁN CALVO, op. cit., p. 1232.

<sup>8</sup> Cfr. Can. 539 «In religionibus a votis perpetuis mulieres omnes et, si agatur de religione virorum, conversi, antequam ad novitiatum admittantur, postulatum ad sex saltem integros menses peragant», in <http://catho.org/9.php?d=bpn>, cite consulté le 14 février 2011.

<sup>9</sup> Cfr. *RC*, n. 11. I

<sup>10</sup> M. DORTEL-CLAUDIO, «Questioni odierne sull’ammissione dei candidati e sulla formazione dei membri negli istituti religiosi», in *Vita Consacrata*, 5(1989), p. 422.

doit être mis sur le développement humain et chrétien du candidat, la culture générale de base, l'équilibre de l'affectivité, la capacité de vivre en communauté, le discernement des motivations, la transition effective du siècle au noviciat<sup>11</sup>. Ce développement fait référence à trois aspects: une bonne culture de base suffisante, l'équilibre affectif et la capacité de vivre dans une communauté monosexuée<sup>12</sup>.

En définitive cette étape permet aux supérieurs de se prononcer sur l'opportunité et le moment de l'admission au noviciat (cfr. *PI*, n. 43). Cette admission selon le même numéro de la *PI*, comporte les conditions suivantes: avoir une maturité humaine et chrétienne, avoir une culture de base correspondant au niveau de scolarité normal du jeune et proportionnel à son âge, faire preuve d'un équilibre sur le plan affectif notamment l'équilibre sexuel, puis avoir la capacité de vivre en communauté. De manière plus synthétique disons que la période du postulat permet la vérification de l'idonéité du candidat à la vocation religieuse. Celle-ci suppose une enquête ou un examen des attitudes et qualités demandées pour la vocation religieuse<sup>13</sup>.

Pour faciliter ce discernement, la *Renovationis causam* recommande de recourir aux conseils d'un médecin psychologue (cfr. *RC* n. 11. III) dont l'aide peut être nécessaire avant tout au plan diagnostic, au cas où il y aurait un doute sur la présence de perturbations psychiques<sup>14</sup>. S'il y avait la nécessité d'une thérapie, elle devrait être effectuée avant l'admission au Séminaire ou à la maison de formation<sup>15</sup>. Toutefois, on ne pourra initier ce genre de consultations que dans le strict respect de la renommée et de l'intimité du candidat selon les prescriptions du droit en vigueur (cfr. can. 220). Cela signifie, explique le document de la Congrégation pour l'éducation catholique,

*«qu'on pourra procéder à la consultation d'un psychologue seulement avec le consentement préalable, informé, explicite et libre du candidat»<sup>16</sup>.*

A partir de cette aide on peut éventuellement tracer un chemin de formation propre aux exigences du candidat en question. Malheureusement, il se trouve qu'il se passe trop

---

<sup>11</sup> B. GOYA, *Formazione integrale alla vita consacrata. Alla luce della esortazione post-sinodale*, Edizioni Dehoniane, Bologna, 1997, pp.195-198.

<sup>12</sup> E. DE MONTEBELLO, «La formation des religieux. Nouveauté et insistance d'un document», in *Vie Consacrée*, 3(1991), p. 175.

<sup>13</sup> J. S. ROMÁN CALVO, op. cit., p.1233. On peut lire le développement systématique de ces objectifs à la suite de son article dans les pp. 1233-1239.

<sup>14</sup> CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Orientations pour l'utilisation de psychologie*, op.cit.,n.8, in [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/ccatheduc/documents/rc\\_con\\_ccatheduc\\_doc\\_20080628\\_orientamenti\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccatheduc/documents/rc_con_ccatheduc_doc_20080628_orientamenti_fr.html), cite consulté le 14 février 2011.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Ibid., n. 12.

d'irrégularités par rapport à ces principes: on va incognito rencontrer le psychologue en charge du candidat pour soutirer des informations; on fait faire des examens et analyses aux jeunes sans les informer correctement sur leur issue; on va même retirer les résultats et on les utilise contre eux à leur insu etc. C'est un abus de confiance qui outrepassa le respect des droits subjectifs des candidats!

Puisque le *CIC*'83 ne mentionne pas le parcours du postulat on présume qu'il n'est pas obligatoire; toutefois cette étape est laissée au jugement de chaque institut, l'essentiel étant de respecter la préparation préalable prévue avant l'admission au noviciat qui par contre n'est pas facultative (cfr. can. 597, § 2). Cependant, là-où le postulat est obligatoire, le chapitre général pourra s'inspirer des normes de la *RC* pour adapter le temps du postulat aux exigences d'une meilleure préparation au noviciat (cfr. *RC* n. 12 I.). Dans les instituts où cette probation n'est pas obligatoire, il relève de la compétence du chapitre général de définir sa nature et sa durée; celle-ci peut varier selon les candidats. Cependant pour être efficace, cette probation respectera un temps supérieur ou égal à deux ans: il ne doit pas être ni trop court, ni aller au-delà de deux ans (cfr. *RC*, n. 12 II.).

### III. Lieu et contenu

Les formes de réalisation de cette étape sont diverses et dépendent de chaque institut. Le *CIC*'17 envisageait que cette probation se passe dans la maison du noviciat ou dans une autre maison de l'institut où la discipline est parfaitement observée<sup>17</sup>. Pour la *RC* par contre, ladite probation ne doit pas avoir lieu dans la maison du noviciat, mais n'importe où, même en dehors d'une maison de l'institut<sup>18</sup> (cfr. *RC*, n. 12 III.). Toutefois, pendant ce temps les candidats seront placés sous la responsabilité d'un religieux qualifié (cfr. *RC*, n. 12 IV.), désigné par les supérieurs; il accompagnera les jeunes dans le discernement de leur vocation et collaborera activement avec les maîtres ou maîtresses des novices (cfr. *PI*, n. 44). Les directives de la *PI* (cfr. *PI*, n. 44) s'avoisinent à celles de la *RC*: on peut hormis le noviciat,

---

<sup>17</sup> Cfr. *CIC*'17, can.540 «Postulatus peragi debet vel in domo novitiatus vel in alia religionis domo in qua disciplina secundum constitutiones accurate servetur sub speciali cura probati religiosi».

<sup>18</sup> Il convient d'apporter cependant un bémol à cette disposition de la *RC* car il nous semble qu'elle ne tienne pas en compte certaines réalités, surtout dans le contexte féminin. Il est difficile dans certains pays d'avoir des jeunes filles qui, après leurs études secondaires voire universitaires frappent aux portes des instituts religieux. Nous parlons précisément du cas de l'Afrique. Une jeune fille d'un certain âge doit se marier; celle qui a atteint un certain niveau d'étude représente pour la famille un modèle, une fierté et devrait être mariée à un homme distingué. Si une jeune fille de cette catégorie venait à frapper à la porte d'un couvent et qu'on la laissait passer son pré-noviciat n'importe où, la probabilité de la perdre sera plus grande qu'en la gardant dans une maison adaptée pour cela. Elle sera exposée aux sollicitations de la famille voire du siècle au point d'oublier ou de perdre sa vocation. A notre avis, le postulat pour les jeunes filles en milieu africain, doit se faire dans une maison aménagée à cet effet car les garçons ne subissent pas toujours les mêmes pressions que ces dernières. Donc la disposition de la *RC* devra s'adapter selon les lieux et les circonstances propres à chaque territoire.

accueillir les candidats dans toute autre communauté de l'institut (excepté le cas des moniales) dans une maison d'accueil pour candidats etc. Pour une grande majorité d'auteurs, et ce qui est aussi notre avis, il convient que chacune des étapes se déroule dans une maison particulière, préparée et adaptée à cet effet pour le simple motif que chaque groupe a son propre rythme de vie et son propre programme de formation<sup>19</sup>. Bref puisque le postulat, n'est aucunement un noviciat anticipé, ni une expérience prématurée de la vie religieuse, il convient que les postulants et les novices ne soient pas réunis dans la même maison; on déplore malheureusement que ceci survient très souvent en Afrique et cause un grave détriment à la formation<sup>20</sup>.

Le contenu de la formation du postulat, pour le moins qu'on puisse dire dépend d'un institut à un autre. La norme fondamentale des religieux étant la suite du Christ selon l'Évangile (cfr. *PC*, n. 2), rencontrer le Christ dans l'Évangile est donc la base de toute formation qui se veut chrétienne voire religieuse. Avant le noviciat, les candidats doivent s'habituer avec le Christ dans sa parole, les sacrements, l'oraison, en tant qu'ils sont appelés par lui. C'est en se familiarisant avec la lecture de l'Évangile que le jeune croît dans son aspiration à suivre le Christ: «être appelé à la suite du Christ, c'est chaque fois réentendre son appel»<sup>21</sup>. La formation prend donc sa source dans la Parole de Dieu, dans l'Évangile. C'est ce dernier qui doit conditionner la pensée, la conduite et l'action des candidats; il doit les initier à la *sequela Christi*, ainsi qu'à la spiritualité de l'institut<sup>22</sup>. Le postulat prend fin lorsque le candidat manifeste librement et clairement sa décision de commencer la première expérience de vie dans l'institut<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> C. MACCISE, *Cento temi di vita consacrata...*, op. cit., p. 251.

<sup>20</sup> M. DORTEL-CLAUDOT, *Questioni odierne sull'ammissione dei candidati...*, op. cit., p. 422.

<sup>21</sup> M. ROTSAERT, «La formation à la vie religieuse apostolique», in *Vie Consacrée*, 1(1993), p. 7.

<sup>22</sup> D. BYRNE, «Le pré-noviciat», in *La vie spirituelle*, 720 (1996), t.150, p. 394.

<sup>23</sup> A. CENCINI, *Vita consacrata. Itinerario formativo...*, op. cit., p. 118.